



Arrêt

**n° 66 940 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour, dans le cadre de laquelle elle a produit, notamment, les relevés de son compte bancaire.

1.2. Le 18 novembre 2010, elle a formulé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant à charge de son fils belge.

1.3. En date du 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 avril 2011, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

«

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Ascendante à charge de son fils belge, [A.V.A.F.]

- *Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (divers envois d'argent de son fils à son attention dans le dossier visa court séjour) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, l'intéressée dispose de rentrées d'argent au pays.*

En effet, dans sa demande de visa court séjour, elle produit le relevé de son compte bancaire chez Bancolombia.

Vu qu'elle ne démontre pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources personnelles sont insuffisantes pour vivre au pays, il n'est pas établi [sic.] que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint.

Dès lors, sa demande de séjour est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 50, §2, 6°, d, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 3, 9 et 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante affirme qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendante

à charge de son fils belge, et que le document réclamé lors de l'introduction de sa demande a bien été remis à l'administration dans le délai requis. Elle rappelle que, selon la réglementation en vigueur, le citoyen de l'Union qui apporte la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que le membre de sa famille qui le rejoint ne devienne pas une charge pour les système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour a le droit de séjourner dans le Royaume et fait valoir que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à l'égard de ce droit de séjour et que le ministre ne peut ajouter d'autres conditions que celle prévues par la réglementation.

Quant aux rentrées d'argent de la requérante en Colombie, la partie requérante soutient que rien n'établit que les relevés de son compte bancaire chez Bancolombia établissent l'existence de ressources suffisantes pour vivre décemment en Colombie dans son chef, alors que l'administration n'a demandé aucune information complémentaire à ce sujet.

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante souligne que depuis sa prépension, elle souhaite consacrer davantage de temps à ses enfants qui vivent tous trois en Belgique ; que c'est dans ce dessein uniquement qu'elle a sollicité une demande de séjour sur le territoire belge et qu'en refusant de lui délivrer un droit de séjour, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH qui garantit le respect de la vie privée et familiale.

2.4. Enfin, en ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'accorder le séjour à des personnes qui seront à charge de leur membre de la famille européen et de refuser le séjour aux personnes qui ont des revenus dans leur pays d'origine et souhaitent s'établir en Belgique pour des raisons toutes autres qu'économiques, et demande au Conseil d'envisager la saisine de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation d'articles de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du fils de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt nr 193.521 van 26 mei 2009).

Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante développe en s'appuyant sur les dispositions de la directive susmentionnée ne sauraient être accueillis, pas plus que la demande de question préjudicielle qu'elle formule sur la base de ces mêmes dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ce qui peut être considéré comme une première branche, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante d'un Belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment être à charge de son fils belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40 ter de la loi du 15 décembre

1980 renvoie. L'article 40bis, §2, 4°, de la loi précitée stipule en effet que : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses ascendants et les ascendants de son conjoint [...], qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant du conjoint d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil souligne le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 renvoyant aux dispositions applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes jointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé supra, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.2.2. En l'espèce, la décision contestée est fondée, en substance, sur le fait que la partie requérante « ne démontre pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources personnelles sont insuffisantes pour vivre au pays, il n'est pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. ».

Au vu des dispositions légales précitées et de l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes qui doit leur être donnée, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi en exigeant la preuve d'un statut de

« personne à charge », contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête. L'article 40 bis, §2, 4°, impose effectivement au demandeur d'établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Il ressort du dossier administratif que la requérante dispose de rentrées d'argent dans son pays et qu'en vertu du principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, elle n'établit pas que ces rentrées ne seraient pas suffisantes pour vivre décemment en Colombie. Il ne saurait dès lors être reproché une erreur manifestation d'appréciation à la partie défenderesse.

La partie requérante invoque, *a contrario*, en termes de requête que sa venue en Belgique n'est pas justifiée par des motifs économiques. Dans le cadre du présent recours, il ressort du dossier administratif que cet argument est avancé pour la première fois en termes de requête. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, il reste loisible à la partie requérante de faire valoir cet élément dans le cadre d'une nouvelle demande, en prouvant qu'elle nécessite un soutien matériel autre que financier de ses descendants établis en Belgique, et que de la sorte elle pourrait être considérée comme à charge de ceux-ci indépendamment de ses ressources financières.

3.2.3. S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête suivant lequel la partie défenderesse « n'a demandé aucune information complémentaire au sujet du relevé bancaire afin de s'assurer une prise de décision cohérente », le Conseil souligne que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980 et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 et que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au demandeur, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence ; tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il en ressort que c'est à l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour de démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence et comme rappelé supra, la partie requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40 bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. De sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires au sujet des documents remis par la partie requérante dans le cadre de sa demande introduite pour une autorisation de court séjour.

3.2.4. S'agissant de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative,

la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci. La partie défenderesse n'a donc pas manqué à son obligation de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et a examiné la demande de la requérante au regard des dispositions légales pertinentes. Ainsi, elle n'a pas méconnu son obligation de motivation de la décision attaquée.

3.3.1. Sur ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son

parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue, en termes de requête, que la requérante est prépensionnée, vient rendre visite à ses enfants avec un visa touristique et souhaite leur consacrer davantage de temps. Il ressort également de la décision attaquée qu'aucune situation de dépendance réelle de la requérante vis-à-vis de la famille de son fils en Belgique n'a été démontrée. Au vu de ces éléments et en l'absence de preuve de la dépendance de la requérante autre que les liens affectifs normaux, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. S'agissant du reproche général adressé par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de la troisième branche de son moyen et de sa demande de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne à ce sujet, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3, au terme duquel il s'impose de constater que ces questions sont sans pertinence quant à l'examen du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS